



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

code de la route

Question écrite n° 98757

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les modalités de mise en œuvre de l'article 27 du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016. Cet article prévoit qu'à partir du 1er janvier 2017, les vitres du pare-brise et les vitres latérales des véhicules des particuliers devront avoir une transparence minimale tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule. Le texte souligne que « la transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 % ». Considérant qu'il est chargé de fixer par arrêté les modalités d'application de l'article précité et de déterminer les conditions d'homologation et, le cas échéant, les dérogations que justifieraient des raisons médicales, il le remercie de lui indiquer si des maladies telles que la porphyrie ou le lupus érythémateux, pour lesquelles les personnes affectées de photosensibilité doivent bénéficier d'une protection maximale des rayons UV, et plus particulièrement de type A, incompatible avec le facteur de transmission défini, feront bien l'objet d'une dérogation.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98757

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 septembre 2016](#), page 7882

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)